

N° 39713-2019/1-ACTS/DES

Date du : 27 décembre 2019

### Rapport de présentation

---

**OBJET** : Délibération modifiant la délibération n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés

**PJ** : un projet de délibération

Les bourses scolaires sont attribuées chaque année à près de 13 000 élèves de la maternelle à la terminale, de l'enseignement public ou privé sous contrat pour un montant d'environ un milliard cent millions. Elles sont actuellement régies par la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001. La province a choisi de préserver ce bouclier social.

Ces bourses ont pour objet notamment d'aider les familles à s'équiper pour la rentrée (aide à la rentrée scolaire) et à couvrir les frais de cantine.

En plus de la bourse, d'autres aides sont versées directement aux établissements qui gèrent les cantines pour participer à la prise en charge des repas. Ces aides, plus communément appelées « participation complémentaire », « gratuité plafonnée ou déplafonnée » varient en fonction de la scolarité de l'enfant (primaire, secondaire, privé ou public). Ces participations sont plafonnées au repas ou au trimestre. Deux textes les régissent : la délibération 20-2001 concernant les gestionnaires de cantines des communes, et la délibération 23-2004 qui autorise le président à signer toutes les conventions de gratuité avec les établissements secondaires publics et les directions de l'enseignement privé.



plus lisible et plus équitable. Cette aide prend dorénavant la forme d'un complément de bourses dont le plafond est fixé par délibération du Bureau de l'assemblée.

Des forfaits trimestriels plafonnés identiques seront appliqués aux établissements publics et privés. Les communes, qui gèrent leur cantine, continuent à bénéficier d'un forfait repas. Des conventions seront établies avec chaque partenaire.

### 3. Des aides destinées aux élèves scolarisés en province Sud

Il est proposé d'attribuer les bourses uniquement aux élèves scolarisés dans les établissements situés en province Sud.

Néanmoins, si aucun établissement ne peut dispenser un enseignement spécifique, ou ne peut accueillir un élève, la bourse pourra être versée à l'établissement d'accueil situé dans une autre province.

### 4. Un renforcement des sanctions en cas de carence de l'autorité parentale

La délibération initiale relative aux bourses prévoit une suspension des aides en cas de carence d'assiduité ou inconduite avérée pour les élèves en dépassement d'âge de scolarisation obligatoire.

Il est proposé d'introduire une condition d'assiduité pour tous les bénéficiaires des bourses scolaires quel que soit l'âge des élèves.

La province Sud agit en effet au quotidien pour soutenir les parents dans leur rôle éducatif. Dans le cadre du plan territorial de sécurité et du plan provincial de prévention de la délinquance, la province co-finance par exemple des éducateurs intervenant auprès des familles en cas de difficultés repérées comme l'absentéisme ou un comportement inadapté. La DPASS met en œuvre des aides éducatives ou encore, avec le Parquet, des modules de rappel à la responsabilité parentale. Toutes ces mesures produisent leurs effets. Toutefois, certains parents ne saisissent pas ces aides proposées. Aussi, il est également proposé la suspension des bourses scolaires en cas de carence avérée de l'autorité parentale malgré les soutiens apportés : absentéisme répété, errance du mineur, incivilités du mineur ou commission d'actes de délinquances au sein de son établissement scolaire, dans son quartier, ou tout autre lieu... Le parquet a d'ailleurs demandé à la police nationale et à la gendarmerie de fournir les identités des mineurs présents seuls hors de leur domicile entre 22 h et 5 h du matin et ce afin d'alimenter, dans le cadre d'une enquête sociale, cette possibilité de suspension.

### 5. Des aides recentrées dans le champ de compétence de la province Sud

Compte tenu des restrictions budgétaires, il est proposé de recentrer autant que possible nos actions dans les domaines de compétence de la province. Ainsi, il est proposé de supprimer, à compter de la rentrée scolaire prochaine, l'aide aux manuels scolaires des lycéens, compétence de la Nouvelle-Calédonie. Un travail est engagé avec le gouvernement pour assurer la transition.

### 6. Diverses modifications administratives

Des modifications administratives sont rendues nécessaires :

- Suppression des mandats cartes,
- Prise en compte des nouvelles situations familiales (PACS),
- Suppression de la commission des bourses scolaires au profit de la communication d'un bilan annuel aux partenaires et membres des commissions de l'enseignement.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.